

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Maître de l'ouvrage

COMMUNE DE CONFORT-MEILARS

Objet du Marché

**Restructuration, extension et mise aux normes
de l'Ecole maternelle et du Pôle enfance**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Commune de Confort-Meilars

Restructuration, extension et mise aux normes de l'Ecole maternelle et du Pôle enfance

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Article 1er - Objet – Intervenants – Dispositions générales

1-1	Objet du marché
------------	------------------------

Le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de l'opération suivante :

Solution de base :

Réhabilitation, extension et mise aux normes de l'Ecole Maternelle et du Pôle Enfance

Option :

Rénovation thermique de la salle multifonctions

La phase 1 comporte en option la mise aux normes thermiques de la salle multifonctions afin de la mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. Elle intègre aussi les incidences liées à l'acoustique et l'accessibilité.

Ces prestations sont intégrées dans la phase « études » de la mission de maîtrise d'œuvre(cf solution de base ci-dessus).

C'est en fonction des résultats de la consultation des entreprises et de ses disponibilités financières que le maître d'ouvrage prendra une décision définitive quant à la réalisation effective ou non, des travaux liés à cette option.

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de réhabilitation.

1-2	Titulaire du marché
------------	----------------------------

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) sous le nom de "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1-3	Sous-traitance
------------	-----------------------

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI et aux articles 133 à 137 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1-4	Contenu de la mission
------------	------------------------------

La mission confiée au maître d'œuvre est constituée des éléments de missions ci-après, considérés comme phases techniques :

1-4-1 : Eléments de mission

DIAG-ESQ	Les études de Diagnostic et d'Esquisse
APS	Les études d'avant projet sommaire.
APD	Les études d'avant projet définitif
PRO	Les études de projet accompagnées d'un avant métré pour tous les lots au stade du DCE
EXE	Sans objet

VISA	L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entreprises.
ACT	L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux.
DET	La Direction de l'exécution des contrats de travaux.
AOR	L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.

NOTA :

L'élément de mission Etudes d'exécution n'est pas confié au Maître d'oeuvre. Toutefois celui-ci s'assurera que les documents établis par les entreprises respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivrera son visa.

La mission de base comprend l'attestation RT 2012 ou tout document en vigueur l'ayant actualisée.

Les prestations incluses dans l'élément VISA comporte :

- La production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du Maître d'oeuvre.
- La production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le Maître d'oeuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

La mission de base intègre les obligations relatives à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NFS 61932, *si le projet l'exige*. A ce titre, le maître d'oeuvre assure la fonction de coordonnateur SSI.

Lorsque le maître d'ouvrage choisit la procédure négociée pour la dévolution des marchés de travaux, il sera assisté du maître d'oeuvre qui entreprendra les négociations nécessaires avec les entreprises pour la mise au point des marchés.

1-4-2 : Autres éléments de mission de maîtrise d'oeuvre

La mission de coordination de chantier (OPC) pourra être réalisée par le maître d'oeuvre, titulaire du présent marché, si elle est retenue par le maître d'ouvrage.

1-5	Intervenants
------------	---------------------

1-5-1 : Conduite d'opération

La mission de conduite d'opération est assurée par le Bureau d'études Christian Lioto, 29000 Quimper.

1-5-2 : Contrôle technique

Un contrôleur technique sera associé à l'opération.

Le maître d'oeuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître de l'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'oeuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître de l'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

1-5-3 : Coordonnateur SPS

Un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera associé à l'opération.

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie **2** au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux a, b, c, e, f et h du II de l'article L.230-2 du code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-6	Caractéristiques des marchés de travaux
------------	--

La dévolution des travaux est prévue par marchés distincts.

1-7	Prestations intéressant la Défense – Obligation de discrétion
------------	--

Sans objet.

1-8	Dispositions générales
------------	-------------------------------

1-8-1 : Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1-8-2 : Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le maître d'œuvre est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le maître d'œuvre entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du CMP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : "*J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.*"

1-8-3 : Assurances

Assurance de responsabilité décennale et des risques annexes

Les maîtres d'œuvre déclarent disposer de garanties couvrant leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil et conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances, et aux clauses types pré existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Assurance de responsabilité civile professionnelle

Les maîtres d'œuvre et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- ◆ dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- ◆ dommages matériels et immatériels consécutifs ou non : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les maîtres d'œuvre doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les maîtres d'œuvre doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

1. Pièces particulières

- ◆ L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- ◆ Par dérogation à l'article 4.11 du CCAG, le CCP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- ◆ Le programme et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.

2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG - PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0),
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, pris en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985,
- L'arrêté du 21 décembre 1993 pris en application du décret précité,
- Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la remise des offres,
- Tous les autres textes législatifs ou réglementaires ayant une relation directe ou indirecte avec l'ouvrage à réaliser, sa conception, sa réalisation, sa mise en service et son exploitation.

Ces pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées connues du maître d'œuvre.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 4-3.2 du présent CCP.

Article 3 - Propriété intellectuelle

Il est fait application de l'option **B** prévue à l'article 25 du CCAG PI l'étude et les documents produits en exécution du marché deviennent la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

Ce dernier pourra les utiliser, à toutes fins utiles, pour une durée indéterminée, librement, à titre gracieux, et notamment pour compléter les dossiers de demande de subventions.

En complément des dispositions de l'article B-20.2 du CCAG, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit de représentation par tout moyen connu ou inconnu à ce jour devant tout public.

Le domaine d'exploitation des droits cédés par le maître d'œuvre (droits de représentation et de reproduction) s'exerce pendant la durée de vie de l'ouvrage et sur le territoire français.

Article 4 - Rémunération - Règlement des comptes - Variation dans les prix

4-1	Rémunération
------------	---------------------

4-1-1 : Généralités

La rémunération est forfaitaire. Le forfait définitif de rémunération est fixé dans l'acte d'engagement.

La rémunération est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

4-1-2 : Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application du paragraphe III de l'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 et selon les modalités suivantes.

Le maître d'œuvre présente au maître d'ouvrage une proposition de prix faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires. Cette proposition est négociée sur la base des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiée.

4-2	Règlement des comptes
------------	------------------------------

4-2-1 : Modalités de paiement des avances et acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, les intérêts moratoires sont prévus par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est celui en vigueur à la date de remise des propositions.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception, en bonne et due forme, du projet de décompte ;

4-2-2 : Rythme des règlements

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

DIAG-ESQ	100 %	Après remise à la PRM de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission
-----------------	-------	--

APS APD PRO et DPGF	90 %	Après remise à la PRM de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission. Si ces éléments de mission nécessitent délai supérieur à un mois (cumul entre l'exécution par le maître d'œuvre et la validation par le maître d'ouvrage), il sera possible de procéder à des versements mensuels. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le maître d'œuvre indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, servira de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.
	10 %	Après approbation de l'élément de mission par la PRM et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considérée.
ACT	50 %	Après recevabilité par la PRM du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
	30 %	Après recevabilité du/des rapport(s) d'analyse des offres.
	20 %	Après la mise au point des marchés de travaux.
DET	85 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels.
	15 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.
VISA	100 %	En fonction de l'avancement des études réalisées par les entreprises et des études de synthèse réalisées par le maître d'œuvre.
AOR	45 %	Après la réception par la PRM de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre.
	25 %	Après la réception par la PRM de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le maître d'œuvre.
	5 %	Après recevabilité par la PRM des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) à l'issue des opérations préalables à la réception des travaux.
	10 %	Après recevabilité par la PRM de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
	10 %	A réception des décomptes finaux de toutes les entreprises/
	5 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître de l'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

4-2-3 : Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant aux annexes de l'acte d'engagement.

4-2-4 : Modalités de paiement direct

La signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des prestataires solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 12.41 du CCAG, pour les sous-traitants, le maître d'œuvre joint au projet de décompte la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.

Pour l'application de l'article 12.41.1 du CCAG, le terme "demandes de paiement " est substitué à celui de "attestations".

4-2-5 : Acompte

1 - Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre, est envoyée au conducteur d'opération par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-4 et 4-2.2 du présent CCP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

2 - Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, la PRM détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

1. l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché.
2. les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCP, et ce, depuis le début du marché .
3. l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au maître d'œuvre depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus.
4. le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent.
5. le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus.
6. l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCP, sur le poste **e** ci-dessus.
7. le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire ;
8. l'incidence de la TVA.
9. le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus.

4-2-6 : Solde

1 – Projet de décompte

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 9-2 du présent CCP, le maître d'œuvre adresse à la PRM le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

Ce projet de décompte est envoyé à la PRM par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

1 – Décompte - Solde

Le montant du décompte est établi par la PRM et correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre pour sa mission, diminué du montant cumulé des acomptes payés.

Le décompte du marché fait apparaître :

1. le montant, éventuellement rectifié par la PRM, figurant au projet de décompte adressé par le maître d'œuvre.
2. les pénalités, réfections ou réductions éventuelles prévues au du présent CCP, et ce, depuis le début du marché.
3. le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus.
4. le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent.

5. le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste **c** du présent décompte diminué du poste **d** ci-dessus.
6. l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCP, sur le poste **e** ci-dessus.
7. l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire.
8. l'incidence de la TVA.
9. l'état de solde, ce montant est la récapitulation des montants **e, f, g** et **h** ci-dessus.
10. si des acomptes ont été versés, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du solde à verser.
11. La PRM notifie au maître d'œuvre le décompte du marché avant la plus tardive des deux dates ci-après :
 - ◆ 15 jours à compter de la réception du projet de décompte.
 - ◆ 10 jours à compter de la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.
 - ◆ Le décompte du marché devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le maître d'œuvre.

4-3	Variation dans les prix
------------	--------------------------------

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

4-3-1 : Généralités

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économique du mois fixé à l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie.

4-3-2 : Prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois ($d - 3$) par l'index de référence, sous réserve que le mois **d** de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

En cas de tranche conditionnelle, celle-ci sera actualisée comme suit :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

dans laquelle :

I_0 est le mois m^0 fixé à l'acte d'engagement.

I_{d-3} est le mois de la notification de l'affermissement par le maître d'ouvrage de l'affermissement de la tranche moins 3 mois.

4-4 : Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Article 5

Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux

5-1	Coût prévisionnel des travaux
------------	--------------------------------------

Le coût prévisionnel des travaux **C** est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 ETUDES) fixé à l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux **C** sur la base des études d'Avant Projet Définitif.

Si l'estimation des travaux proposée par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément Avant Projet Définitif est supérieure au coût prévisionnel fixé dans l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations et demander au maître d'œuvre de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle citée ci-dessus.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, un avenant fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux. Toute modification de programme devra au préalable être validée par le maître d'ouvrage.

5-2	Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux
------------	---

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 4 %.

5-3	Seuil de tolérance
------------	---------------------------

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

5-4	Coût de référence des travaux
------------	--------------------------------------

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Ce coût est le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage. Il est ramené en valeur m_0 du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement **C_r**, défini ainsi :

$$C_r = BT01_{e-6} / BT01_{t-6}$$

avec :

BT01_{e-6} valeur de l'index "tous corps d'état" au mois m_0 , moins 6 mois, du marché de maîtrise d'œuvre.

BT01_{t-6} valeur de l'index "tous corps d'état" au mois m_0 , moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance et si le maître de l'ouvrage déclare l'appel d'offres infructueux, le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une négociation.

5-5	Moyens donnés au coordonnateur SPS et obligations du maître d'œuvre
------------	--

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- ♦ tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s) ;
- ♦ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- ♦ Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- ♦ Le maître d'œuvre s'engage à :
- ♦ fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- ♦ respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.
- ♦ Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- ♦ Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- ♦ Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- ♦ Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

5-6	Variantes selon le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
------------	--

Le maître d'œuvre propose au maître de l'ouvrage d'autoriser ou non les variantes et, le cas échéant, les spécifications intangibles des cahiers des charges.

Sur proposition du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide du contenu des variantes à retenir dans les dossiers de consultation.

Article 6

Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après la passation des marchés de travaux

Dans le cadre de sa présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les dispositions du contrat de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître de l'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6-1	Travaux modificatifs ou supplémentaires
------------	--

1 - Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître de l'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux. Le maître d'œuvre estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux défini à l'article 6-4 ci-dessus.

2 – Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le maître d'œuvre, sont soumises à décision de la PRM.

Les décisions de la PRM relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par la PRM.

6-2	Suivi de l'exécution des travaux
------------	---

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCP, la "direction de l'exécution des contrats de travaux" incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

6-3	Ordre de service
------------	-------------------------

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des contrats de travaux", le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après décision de la PRM prise selon les modalités prévues à l'article 6-5.2 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 2.5 du CCAG applicable aux marchés de travaux. L'entrepreneur retourne au maître d'œuvre un exemplaire complété par la date de réception et signé ; le maître d'œuvre en transmet une copie au conducteur d'opération ainsi qu'au maître de l'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7-2 du CCP.

6-4	Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
------------	---

1 – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

2 – Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Les obligations du maître d'œuvre sont les suivantes :

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- ◆ tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
- ◆ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- ◆ la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- ◆ le calendrier prévisionnel d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- ◆ fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et informations nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- ◆ respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :

- ◆ Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :

- ◆ Le maître d'œuvre, après avoir :

visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux.

été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

avise par écrit le maître de l'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

Article 7 - Délais et pénalités

7-1	Définition et points de départ
------------	---------------------------------------

7-1-1 : Éléments de mission « études »

Élément de mission	Point de départ du délai
APS	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché.
APD - PRO	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'approbation ou recevabilité du document le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération ①.

① En aucun cas l'approbation ou recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

7-1-2 : Éléments de mission « ACT »

Tâche	Définition du délai	Point de départ du délai
DCE	Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE).	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'approbation ou recevabilité du document le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération ①.
Analyse des candidatures	Fournir le rapport d'analyse des candidatures ou du contenu de la première enveloppe.	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les candidatures ou de la première enveloppe.
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres.	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les offres.
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s).	Date de la décision d'attribution des marchés.

① En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

7-1-3 : Éléments de mission « VISA »

Définition du délai	Point de départ du délai
Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins et à la diligence de l'entrepreneur.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.

7-1-4 : Éléments de mission « DET »

Tâche	Définition du délai	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Etablir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Constats	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.

Tâche	Définition du délai	Point de départ du délai
Notification des décisions	Notifier les décisions de la PRM	Date de réception de la décision de la PRM
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
Etat d'avancement	Etablir l'état d'avancement.	cf. 7-2 ci-après.
Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7--5 : Eléments de mission « AOR »

Tâche	Définition du délai	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
Proposition de réception	Proposer la réception à la PRM et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès verbal des OPR
DOE ①	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage le jour des opérations préalables à la réception des travaux. Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis obligatoirement au maître d'ouvrage le jour précité.	
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par la PRM
PV de levée des réserves	Etablir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

7-1-6 : Eléments de mission « OPC »

Pas d'observations particulières si cette mission n'est pas retenue

7-2	Délais et pénalités
------------	----------------------------

7-2-1 : Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Le point de départ des délais est fixé à l'article 7-1 ci-dessus. Les délais d'exécution des éléments de mission sont fixés dans l'acte d'engagement.

En cas de retard dans l'exécution des éléments de mission, le maître d'œuvre subit une pénalité journalière fixée à :

APS	2/10 000 ème
APD	2/10 000 ème
PRO	2/10 000 ème
DCE	2/10 000 ème
Analyses des offres des entreprises	5/1 000 ème
Marchés de travaux	1/1 000 ème
DOE	5/1 000 ème

du montant HT de son marché.

7-2-2 : Défaut dans le traitement des situations des entreprises

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 15 € par demande présentée.

En cas de dépassement du délai de 15 jours pour vérifier les projets de décomptes mensuels des marchés de travaux et de versement des intérêts moratoires par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre encourt une pénalité forfaitaire égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

Si le délai d'exécution contractuel des travaux imparti aux entreprises est dépassé du fait du maître d'œuvre, soit par un retard ou un changement dans une prise de décision, soit à cause d'un refus du maître d'ouvrage de prestations jugées non conformes, soit à cause d'une défaillance sur la mission OPC si celle-ci est confiée au maître d'œuvre, celui-ci encourt, sans mise en demeure, une pénalité dont le montant par jour de retard lui étant imputable est fixé à 1/5000 ème du montant HT de son marché.

7-2-3 : Réception des travaux sans réserves

Conformément à l'article 41-2 du CCAG de travaux, le maître d'œuvre doit informer dans un délai de 5 jours, suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux, l'entrepreneur s'il a ou non proposé à la Personne Responsable du Marché de prononcer la réception.

En parallèle, le maître d'œuvre doit fournir à la PRM :

- le procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux.
- la proposition du maître d'œuvre au maître d'ouvrage.
- Le projet de décision de maître d'ouvrage

dans un délai de 5 jours à compter de la date d'établissement du procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux.

7-2-4 : Réception des travaux avec réserves

Conformément à l'article 41-2 du CCAG de travaux, le maître d'œuvre doit informer dans un délai de 5 jours, suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux, l'entrepreneur s'il a ou non proposé à la Personne Responsable du Marché de prononcer la réception.

En parallèle, le maître d'œuvre doit fournir à la PRM :

- le procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux.
- la proposition du maître d'œuvre au maître d'ouvrage.
- Le projet de décision de maître d'ouvrage

dans un délai de 5 jours à compter de la date d'établissement du procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux.

Dans un délai de 5 jours à compter de la fin du délai laissé à l'entreprise pour lever ses réserves, le maître d'œuvre doit fournir à la PRM les documents suivants :

- le procès-verbal ayant fait l'objet de réserves lors des opérations préalables à la réception des travaux.
- la ou les propositions complémentaires du maître d'œuvre.
- la décision du maître d'ouvrage.

7-2-5 : Compte-rendu de chantier

Le maître d'œuvre doit fournir les comptes-rendus de chantier dans un délai de 3 jours à compter de la date de la réunion.

7-2-6 : Absence aux rendez-vous de chantier

Le maître d'œuvre est tenu d'assister à toutes les réunions hebdomadaires de chantier. En cas d'absence non justifiée, il encourt une pénalité de 300 euros HT.

7-2-7 : Présentation des avenants aux marchés de travaux

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour présenter un projet d'avenant, accompagné du devis de l'entreprise et d'une note de présentation qui justifie les travaux supplémentaires ou les travaux qui ne seront pas réalisés.

Ce délai court à compter de la date de la réunion de chantier durant laquelle il a été décidé de présenter au maître d'ouvrage les travaux en plus ou en moins.

Aucun avenant pour travaux supplémentaires ne sera accepté après la réception des travaux.

7-2-8 : Bilan financier

Le maître d'œuvre doit fournir un état mensuel récapitulatif des paiements aux entreprises et si nécessaire, faire apparaître les incidences financières engendrées par les modifications de prestations.

7-2-9 : Instruction des mémoires de réclamation

7-2-9-1 Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation des entreprises de travaux est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

7-2-9-2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 150 €HT.

Article 8 - Approbation, réception et achèvement de la mission

8-1	Approbation ou accord des documents présentés par le maître d'œuvre
------------	--

8-1-1 : Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32 2^{ème} alinéa du CCAG, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser, par écrit, la PRM, de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Les documents d'études sont remis par le Maître d'œuvre au Maître d'ouvrage pour vérification et réception.

Le DCE, pour les consultations autres que par procédure adaptée, sera fourni sous forme papier et fichiers informatiques permettant la réception des candidatures et des offres par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises pourront recevoir le dossier selon la procédure dématérialisée.

Le Maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

8-1-2 : Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le Maître d'œuvre au Maître d'ouvrage pour vérification et réception.

Tous les documents fournis par le maître d'œuvre seront remis au maître d'ouvrage en trois exemplaires papier plus un sur support informatique.

Le DCE sera fourni dans les conditions ci-dessus.

Le dossier constituant le **permis de construire** est quant à lui remis au Maître d'ouvrage en 9 exemplaires (plus un fichier informatique) et simultanément à la remise du dossier APD.

Le Maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

8-1-3 : Délai d'approbation des documents

L'approbation consiste en l'acceptation par la PRM des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette approbation doivent intervenir avant 21 jours.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée avec effet à compter de l'expiration du délai (approbation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, la PRM dispose, pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

L'approbation peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par la PRM et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

Les documents concernés sont : APD – PRO – DCE – Analyse des candidatures des entreprises – Analyse des offres - DOE.

8-2	Achèvement de la mission
------------	---------------------------------

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur la demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

8-3	Arrêt de l'exécution des prestations
------------	---

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques, éléments de mission, tels que définis à l'article 2.4 du présent CCAP.

8-4	Résiliation du marché
------------	------------------------------

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

8.4.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage après éventuelle validation de l'élément Diag/Esq

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 4 %.

8.4.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 34 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 5 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 31.1 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 11 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou les négociations permettant la dévolution du marché dans les limites du coût prévisionnel.

Article 9- Clauses diverses

9-1	Gestion informatisée de certaines prestations
------------	--

9-1-1 : Mise en place d'échange de plans en réseau et de tous documents

La maîtrise d'œuvre aura l'obligation de disposer, au sein de ses locaux, des moyens informatiques nécessaires (carte de communication, poste de travail, logiciel, traceur, etc.) lui permettant de diffuser e recevoir tous plans et documents indispensables à la réalisation de l'opération.

9-1-2 : Dématérialisation des procédures

Le maître d'œuvre prendra les dispositions nécessaires permettant le respect de la réglementation « marchés publics » relative à la procédure dématérialisée.

Au stade du DCE, le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre l'adresse électronique du site hébergeur.

Article 10 – Matériel

Le maître d'ouvrage ne fournira pas de matériel au maître d'œuvre.

Article 11 – Prestations similaires

Des prestations similaires à celles confiées dans le présent marché pourront être réalisées par le titulaire du présent marché dans les conditions fixées par l'article 30.7 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 12 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCP 2	déroge à l'article	4.11 du CCAG/PI
CCP 4-2.1	déroge aux articles	12.5 et 12.7 du CCAG/PI
CCP 4-2.4	déroge à l'article	12.41 du CCAG/PI
CCP 8-4-1	déroge à l'article	32-2 ème alinéa
CCP 8-4.3	déroge à l'article	37 du CCAG/PI

A, le
Le maître d'œuvre
mention, « lu et approuvé »

A Confort-Meilars, le
Le Maître d'ouvrage